

BUREAU TECHNIQUE VERBRUGGHEN

ASBL



Organisme Agréé

SIEGE DE BRUXELLES
Boulevard Clovis 15
1000 Bruxelles
Tél. 02 230 81 82
Fax 02 230 80 08

SIEGE D'ANVERS
Van der Sweepstraat 3 bus 44
2000 Antwerpen
Tél. 03 216 28 90
Fax 03 238 86 65

Bureau régional :
BTV Harelbeke
056/705405

EAN : _____
Ref.: _____ Compteur n°: 347 04249
Index : 4366, 8

V. ref.: _____

N. ref.: _____

RAPPORT N°: 73/mar01/01

**PROCES-VERBAL DE CONTROLE D'UNE
INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION**

ADRESSE DE L'INSTALLATION : Rempart Volbrecht 12
7734 Comines

PROPRIETAIRE _____

Adresse : idem

DEMANDEUR : Graete Elektrotechniek

Adresse : Touquetstraat 213 7733 Ploegsteert

INSTALLATEUR : idem

Adresse : _____

TVA ou ~~BT~~ : 0441. 621. 533

Date du contrôle : 01/02/2011 Type de contrôle : examen de conformité visite de contrôle suivant :

(RGIE art. 270) (RGIE art. 271) (RGIE art. 276) (RGIE art. 276bis) (A.R. 2.6.2009) (RGPT art. 262) (R.T. art. 231) (Prescriptions distributeur)

Type d'installation : ~~Nouvelle~~ ~~Extension~~ ~~Modification~~ ~~Temporaire~~ ~~Renforcement~~ - vente d'habitation ; Type locaux : Domestique

Début travaux : Fondations avant - après 1.10.81 - Installation électrique avant - après 1.10.81 - 1.1.83 RGIE art.86

Raccordement : Tension monophasé 230 V

Protection raccordement 40 A

Câble aliment, tableau. princ. : 4 X 10 mm²

Inter.gén. : type diff 40A / 300mA

de électrode de terre : ~~boule - barres~~ piquets conducteur horizontal

Schéma : TT

Nombre de tableaux : 3 ; Nombre de circuits term.: 25 + 6 ; RA : 25 Ohm; RI tot +7 MOhm

Facteurs d'influences externes: _____

DESCRIPTION :

Voir les schémas

CONTROLES effectués : voir verso

INFRACTIONS CONSTATÉES ET/OU NOTES : Néant

PROCES-VERBAL DE CONFORMITE

DEVOIRS du PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE ou LOCATAIRE : voir verso.

CONCLUSION : 1. L'installation est conforme. Les bornes d'entrées du DPCDR général sont scellées et les schémas unifilaires et de situation ont été visés. L'installation doit être vérifiée avant le 01/02/2011 (art. 271 RGIE) ainsi qu'avant mise en service après modification ou extension importante exécutée avant cette date.
2. L'installation n'est pas conforme.
3. L'installation peut être maintenue en service pour autant qu'il soit remédié sans retard aux infractions mentionnées et pour autant que les mesures nécessaires soient prises pour que l'installation ne présente pas de danger pour les personnes et les biens. L'installation n'est pas conforme. L'installation doit être vérifiée par le (même) organisme avant le : _____

L'AGENT VISITEUR :
n° + nom + signature

Dufay V-173

Le directeur,

L'examen s'opère selon l'instruction de travail 10le006 ou 10le008 sur base des prescriptions indiquées ci-haut.

CONTROLES EFFECTUES

Lors de visite de contrôle d'installations domestiques selon l'article 271.

- a) le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas
 - b) le contrôle de l'état (fixations, détérioration, ...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition,...
 - c) le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects
 - d) le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via leur propre bouton de test
 - e) le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via la création d'un courant de défaut de minimum 2,5 fois la sensibilité de l'appareil
 - f) le contrôle de la continuité des connexions équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prises de courant et des appareils de classe 1 à poste fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe.
 - g) le contrôle visuel du matériel à poste fixe ou à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
 - h) le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
- Sauf infractions, l'adéquation entre dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent est certifiée.

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE

- a) il y a obligation de conserver le procès-verbal de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) il y a obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- c) il y a obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité ;
- d) il y a obligation, lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Significations des notes: concerne des défauts qui n'ont pas d'influence sur la conclusion, des constatations qui ne relèvent pas de l'examen, mais qui peuvent menacer la sécurité, des données d'organisation.

REGIONALE KANTOREN

ZETEL BRUSSEL :

Clovislaan 15 - 1000 BRUSSEL
Tel. 02 230 81 82 - Fax 02 230 80 08
E-mail : bfv.brussel@bivcontrol.be

ZETEL ANTWERPEN :

Van der Sweepstraat 3 bus 44 - 2000 ANTWERPEN
Tel. 03 216 28 90 - Fax 03 238 86 65
E-mail : bfv.antwerpen@bivcontrol.be

REGIONALE KANTOREN :

- Sector Limburg :
3583 PAAL, Sint Janstraat 57 Tel. 011 42 18 34 - Fax 011 45 44 83
E-mail : bfv.limburg@bivcontrol.be
- Sector Noord-West-Vlaanderen :
8640 STADEN, Cinti Jansstraat 41 1/1 Tel. 051 70 25 48 - Fax 051 70 54 46
E-mail : bfv.nwestvlaanderen@bivcontrol.be
- Sector Oost-Vlaanderen :
9090 MELLE, Brusselsesteenweg 320 Tel. 09 252 45 45 - Fax 09 252 50 50
E-mail : bfv.oostvlaanderen@bivcontrol.be
- Sector Brabant / Arr. Leuven :
3210 LURBEEK, Slabbaertstraat 16 Tel. 016 63 47 45 - Fax 016 63 12 21
E-mail : bfv.vlaamsbrabant@bivcontrol.be
- Sector Zuid-West-Vlaanderen :
8530 HARELSBEKE, Jan Broedelstraat 98 Tel. 056 70 54 05 - Fax 056 70 54 22
E-mail : bfv.zwestvlaanderen@bivcontrol.be

BUREAUX REGIONAUX

SIEGE DE BRUXELLES :

Bvd. Clovis 15 - 1000 BRUXELLES
Tel. 02 230 81 82 - Fax 02 230 80 08
E-mail : bfv.brussel@bivcontrol.be

SIEGE D'ANVERS :

Van der Sweepstraat 3 bus 44 - 2000 ANTWERPEN
Tel. 03 216 28 90 - Fax 03 238 86 65
E-mail : bfv.antwerpen@bivcontrol.be

BUREAUX REGIONAUX :

- Secteur de Liège :
4000 LIÈGE, Rue Julien d'Andmont 1 bte 2
Tel. 04 253 19 72 - Fax 04 225 01 58
E-mail : bfv.liege@bivcontrol.be
- Secteur de Namur et Luxembourg :
5590 CINEY, Avenue du Saintfoin 25
Tel. 083 21 35 27 - Fax 083 21 45 17
E-mail : bfv.namur@bivcontrol.be
- Secteur de Hainaut :
7120 BINCHE, Place E. Dorhaix 16
Tel. 064 33 64 55 - Fax 064 33 05 08
E-mail : bfv.hainaut@bivcontrol.be
- Secteur de Brabant Wallon :
1360 FERWÉZ, Av. Wilmar 9
Tel. 061 65 84 59 - Fax 061 65 84 78
E-mail : bfv.brabantwallon@bivcontrol.be

Assurer la continuité de la mise à la terre ou (des) conducteur(s) de protection. (art. 70.05 du RGIE).
 1215 Prévoir le contact de terre est à relier à la terre de l'installation. (art. 88.03 du RGIE).
 1219 Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE. (art. 30.07, 70.06 du RGIE).

H. CODE COULEURS ET CAVALATIONS

- 1081 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
 1083 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.
 1801 Remplacer le conducteur isolé vert/bleu utilisé comme conducteur actif. (art. 149).
 1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné. (art. 199 du RGIE).
 1809 Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées. (art. 143, 209 du RGIE).
 1810 Protéger mécaniquement (les) câble(s) non armés aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traversés des murs, plafonds, etc.). (art. 201, 209 du RGIE).
 1811 Protéger mécaniquement (les) câbles) XVB, VVB et/ou CVXVB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol. (art. 201 du RGIE).
 1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VVB noyés sans conduire dans les murs. (art. 14, 02 du RGIE).
 1816 Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB. (art. 207, 210 du RGIE).
 1818 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique. (art. 202 du RGIE).
 1819 L'utilisation de dispositifs fixes/prises) n'est autorisée que pour la (les) connectivité(s) de canalisation(s) souples. (art. 240 du RGIE).

L. APPAREILLAGE

- 1091 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou relier.
 1822 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de bornières. (art. 207.07 du RGIE).
 1902 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur. (art. 250.02 du RGIE).
 1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit comporter les conducteurs actifs. (art. 250 du RGIE).
 1904 Les interrupteurs et soles de prises à encastrer dans les parois, doivent être bogés dans des boîtes appropriées. (art. 249.01, 250.03 du RGIE).
 1906 Prévoir des prises de courant conformes à la norme CEI 1112 avec contact de terre et sécurité enfants. (art. 11, 49.02, 86.03 du RGIE).
 1907 Par rapport au sol (axe des arêtes) des 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs. (art. 249.01 du RGIE).
 1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes. (art. 19 du RGIE).
 1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IPXX-B. (art. 19, 49.01 du RGIE).
 1811 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la(s) salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé. (art. 19, 86.10 du RGIE).
 1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucun dispositif n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilés. (classe 0; art. 36.07 a, 86.04 du RGIE).
 1915 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés. (art. 270 du RGIE).
 1916 Nous recommandons les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité. (art. 5, 7 du RGIE).
 1917 Les transformateurs ne sont pas du type transformateur de sécurité, l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension. (art. 28, 32 du RGIE).

J. PROTECTION INCENDIE

- 1712 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur. (art. 116, 127 du RGIE).
 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est gérée du fait de la température ambiante excessive, due à une aération insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu. (art. 104.03, 252 du RGIE).
 1922 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie. (art. 104 du RGIE).
 1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou socles appropriées. Interrupteurs, prises, appareils d'éclairage... (art. 104, 242, 249 du RGIE).

E. SCHEMAS

- 1502 Prévoir (les) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation. (art. 16, 289-289 du RGIE).
 1503 Adapter (les) schéma(s) trifilaire(s) à la réalité. (art. 16, 289-289 du RGIE).
 1504 Adapter (les) schéma(s) de position à la réalité. (art. 289 du RGIE).
 1505 Remplacer aux schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation. (art. 289 du RGIE).

K. TABLEAU ELECTRIQUE

- 1061 Le tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieux. Le pictogramme "danger électrique" doit être apposé de façon durable sur le tableau.
 1414 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaires (la valeur de la résistance de terre Ra > 50 Ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 soles de prises. (art. 149.07 du RGIE).
 1506 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage. (art. 86.06 du RGIE).
 1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol. (art. 248.02 du RGIE).
 1602 L'accessibilité du tableau est à améliorer. (art. 248.03 du RGIE).
 1603 Remplacer le tableau et le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant. (art. 248.01 du RGIE).
 1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière. (art. 248.01 du RGIE).
 1605 (Re)placer la boîte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension. (art. 19, 49.01, 248 du RGIE).
 1606 Protéger contre les chocs électriques sous tension et accessibles. (art. 19, 49.01 du RGIE).
 1607 Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffrage. (art. 19, 49.01, 248 du RGIE).
 1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillages, bornes de raccordements, etc. (art. 16, 252 du RGIE).
 1614 Conformément aux repérages et ces schémas n'est pas réalisé. (art. 15, 288 du RGIE).
 1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant. (art. 19, 282 du RGIE).
 1702 Sur les circuits polymères, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre. Prévoir un automate de protection unipolaire pour les circuits concernés. (art. 134 du RGIE).
 1703 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon à ce qu'ils puissent pas être alimentés indépendamment par un autre circuit. Déplacer (les) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits. (art. 36 du RGIE).
 1704 Équiper les basses de bornes-circuit à l'usage de disjoncteurs d'éléments de calibrage. (art. 251.01 du RGIE).
 1706 Remplacer (les) fusibles/branchements. (art. 285 du RGIE).
 1707 Adapter (les) disjoncteurs) sûreté(s). (art. 285 du RGIE).
 1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, appropriée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval. (art. 116, 117, 15 du RGIE).
 1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automates de 10 A maximum. (art. 278.05 du RGIE).
 1805 Éliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée. (art. 278.05 du RGIE).
 1806 Réaliser (les) câbles) posés) en canalisation de section 2,5 mm² la section minimale de 1,5 mm² n'est autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit d'éclairage). (art. 198 du RGIE).
 1807 Réaliser (les) circuits) minces) câblage et prises) en canalisations de section minimale de 2,5 mm². (art. 198 du RGIE).
 1808 Pour le raccordement de câbles électriques, bien vérifier les dénominations, prévoir une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphasé. Dégatation possible moyennant utilisation d'une section minimale de 2,5 mm² et respect d'une des trois conditions suivantes: soit conducteurs sous tube de diamètre minimal (en pouce (") 125mm), soit tube de réserve à proximité du même endroit de l'installation, soit câble en pose apparente ou à air libre. (art. 198 du RGIE).

G. CONDUCTEUR DE PROTECTION

- 1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation. (art. 70.06, 86.02, 86.04 du RGIE).
 1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vérifiant d'une section minimale de 4 mm² non protégés) ou 2,5 mm² sous tube. (art. 70.02 du RGIE).

1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm. (art. 20 du RGIE).

B. PROTECTION

- 1201 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté avant, pour le conducteur déterré.
 1202 Réaliser une prise de terre conformément aux prescriptions. (art. 66 à 71 du RGIE).
 1203 Absence de boucle de terre à fond de foule. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Administration de l'Energie - 1000 Gate III, bd. du Roi Albert II, 16 - 1000 Bruxelles - tél : 02/277 70 78 - fax : 02/277 52 05 (art. 66.01 du RGIE).
 1208 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms. (art. 66.07 du RGIE).
 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art. 66.04 du RGIE).
 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art. 66 à 71 du RGIE).
 1208 Le conducteur de terre reliant entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm² être en cuivre. (art. 71 du RGIE) et isolé vert/jaune. (art. 199 du RGIE).
 1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialités sont à souder ou à assujettir par vis de pression. (art. 70.04 ou 05 du RGIE).
 1210 Prévoir un dispositif de coupure (sarrette de sélectivement), afin de permettre la mise à la terre de la dispersion de la prise de terre. (art. 28, 70.05 du RGIE).
 1211 Le dispositif de coupure (sarrette de sélectivement) doit être placé dans un endroit aisément accessible. (art. 15, 16, 66.01 du RGIE).

C. LIASONS EQUIPOTENTIELLES

- 1301 Réaliser les liaisons équipotentialités principales et leurs connectifs. (art. 72, 76.05 du RGIE).
 1302 Compléter les liaisons équipotentialités principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art. 72.01 du RGIE).
 1303 Réaliser les liaisons équipotentialités principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm². (art. 72.02 du RGIE).
 1304 Réaliser la (les) liaisons) équipotentialité(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art. 66.10 du RGIE).
 1305 Compléter la (les) liaisons) équipotentialité(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art. 66.10 du RGIE).
 1306 Réaliser (les) liaisons) équipotentialité(s) supplémentaire(s) par conductivité(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum de 4 mm² ou 2,5 mm² sous tube. (art. 73.02, 198 du RGIE).
 1307 Adapter la section des liaisons équipotentialités principales. (art. 72.02 du RGIE).
 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle. (art. 72.03, 73.03 du RGIE).
 1309 Prévoir un conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentialités: code de couleur non respecté. (art. 72.03, 73.03 et 159 du RGIE).
 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale. (art. 73.02 du RGIE).

D. DIFFERENTIEL

- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation. (art. 66.07 du RGIE).
 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40 A, minimum et de sensibilité de 300 mA maximum. (art. 36.07, 248.02 du RGIE).
 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités. (art. 66.02, 116 du RGIE).
 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30 mA pour la (ou) les salles de bains. (art. 66.08 du RGIE).
 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30 mA pour les salles de bain-vaisselle et/ou séchoir/appareils assimilés. (art. 66.08 du RGIE).
 1408 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (soit compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex: XVB, VVB; EXAVB, EYAVB). (art. 68, 86.07 du RGIE).

(*) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Vous avez l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et/ou, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.